

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 1986



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 27 JUIN 1986

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt six,

Le vingt sept juin, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 19 juin 1986.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjointes,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, Mme PENSEL, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, M. GUILBAUD, Mme VIAUD, Mme JOUAN, M. OLLIVE, Mme VASLET, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. BUCHER, MM. DEJOIE, CONCHAUDRON, Mlle RAIMONDEAU, MM. CHASTAING, GUILLOU, LE CLOAREC, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . Mme BLANDIN, M. BEDEL, Adjointes,
- . MM. DAFNIET, CONSTANT, Mme NICOLAS, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

°
° °

M. OLLIVE a été désigné secrétaire de séance et accepté ces fonctions.

° °
°



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 1986

VILLE DE REZE

Téléphone : 04.03.03

AB/YD

INFORMATION DU MAIRE

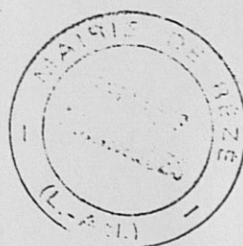
Le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en oeuvre de la procédure d'Appel d'Offres pour les travaux de Réhabilitation et d'Extension de la Maternelle CHENE CREUX.

Les résultats de cet Appel d'Offres sont les suivants :

- Lot n° 1 - V.R.D - VAL DE LOIRE AMENAGEMENT	60.120,71 FRS
- Lot n° 2 - Gros-Oeuvre - HUCHET	159.227,05 FRS
- Lot n° 3 - Charpente Bois - MOREAU	13.271,00 FRS
- Lot n° 4 - Couverture Zinguerie - LESTOUX	40.869,62 FRS
- Lot n° 5 - Menuiseries Bois - RORTAIS LE PAVEC ..	88.860,93 FRS
- Lot n° 6 - Plâtrerie Faïence - DOUAUD	20.383,84 FRS
- Lot n° 7 - Revêtement de sol - HAMARD	23.552,67 FRS
- Lot n° 8 - Plomberie Sanitaire Chauffage : Infructueux	
- Lot n° 9 - Electricité - DIENG	70.977,93 FRS
- Lot n° 10 - Peinture - S.N.P.V.....	192.864,98 FRS

Cette procédure a été utilisée dans le cadre de l'Arrêté L 122.20 (Délégation autorisée par le Conseil Municipal en date du 5 Octobre 1984).

REZE, le 19 JUIN 1986





VILLE DE REZE

Téléphone : 04.03.03

AB/YD

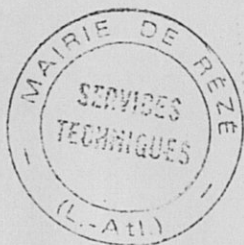
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 1986

INFORMATION DU MAIRE

Le Maire informe son Conseil Municipal qu'il a pris un Arrêté L 122.20 pour passer un marché négocié avec l'entreprise BLANDIN.

L'Appel d'Offres pour la Réhabilitation et l'Extension de la Maternelle CHENE CREUX avait vu le lot n° 8 : Plomberie Sanitaire Chauffage, déclaré infructueux.

Les négociations qui ont suivi ont abouti à confier ces travaux à l'Entreprise BLANDIN.





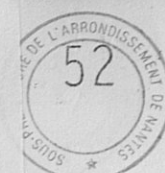
1. Création d'une société mixte d'animation et de promotion -
Approbation
Capital social - Participation de la Ville -
Désignation des représentants de la ville au Conseil d'Administration.
2. Commission des Sports - Modification.
3. Maison d'accueil spécialisée pour invalides
Projet de réalisation - Approbation
Création d'une association de gestion.
4. Personnel communal - Transformation de poste.
- 4a. Mission Locale pour l'Insertion des Jeunes -
Convention de financement de poste.
- 4b. Repas des Personnes âgées des 18 et 25 juin 1986 -
Indemnisation des heures effectuées par du personnel non municipal
Convention - Approbation.
5. Rue Octave Rousseau - Acquisition d'un terrain à la S.N.C.F.
6. Avenue Aragon - Vente d'un délaissé de voirie à la Sté Civile
Immobilière Aragon (opération G.M.F.)
7. Modification de règlement du P.O.S.
Approbation du nouveau règlement et engagement de la procédure
de modification comportant enquête publique.
8. Opération "Objectif - 10 %" - Convention SIMAN/Ville de REZE
9. Extension de l'Hôtel de Ville.
10. Liaison entre le CD 723/Boulevard Général de Gaulle/ rue Victor Hugo -
Marché d'ingénierie D.D.E.
11. Travaux d'économie d'énergie : avenant au lot n° 1 (isolation)
pour pose de faux plafonds au groupe scolaire Ragon et
au C.E.S. de Pont-Rousseau.
12. La Blordière - Avenant n° 1 à la convention de conduite d'opération.
13. Etude diagnostic sur nouveaux espaces sportifs et de loisirs -
Approbation de la convention avec le SATEL.
14. E.P.A.L.A. - Adhésion du S.I.C.A.L.A. du Loir et Cher - Approbation.
15. Demande de subventions au F.N.D.S. et au Conseil Général pour remise
en état du terrain A de la Robinière.
16. Facturation de frais d'affranchissement.
17. Taxis - Droits de place - Position.
18. Ecole de Musique - Année scolaire 1986-1987 - Tarification - Approbation.
19. Loire-Atlantique Habitation - Rezé-Le Château - Réhabilitation -
Emprunt de 7 800 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de
Nantes - CDC - Garantie financière.
20. Sté Nationale Immobilière - Acquisition d'un ensemble immobilier de
66 logements - Emprunt de 10 400 000 F à contracter auprès de la
Caisse des Dépôts et Consignations - Garantie financière.

21. Sté Nantaise d'Habitations à loyer modéré - Travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne - Groupe Rezé-Château - Emprunt de 357 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes - Garantie financière.
22. Crédit Immobilier Familial de Nantes - Z.A.C. du Jaunais 17 pavillons - Emprunt de 6 930 575 F à contracter auprès du Crédit Foncier de France - Garantie financière.
23. S.C.I. Fondation PI - Acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier - Emprunt de 5 000 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes - Garantie financière.
24. Caisse des Ecoles - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Avis à donner.
25. Caisse des Ecoles - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Avis à donner.
26. Bureau d'Aide Sociale - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Avis à donner.
27. Bureau d'Aide Sociale - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Avis à donner.
28. Service de Maintien à Domicile - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
29. Service de Maintien à Domicile - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
30. Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
31. Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
32. Service de restauration - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
33. Service de restauration - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
34. Service du port de plaisance - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
35. Service du port de plaisance - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
36. Service d'assainissement - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
37. Service d'assainissement - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
38. Ville de REZE - Compte administratif pour l'exercice 1985 - Approbation.
39. Ville de REZE - Compte de gestion pour l'exercice 1985 - Approbation.
40. Subventions 1986 - Versement aux écoles publiques de la subvention U.S.E.P. - Matériel.

27. JUIN 1986

OBJET

: CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE D'ANIMATION ET DE PROMOTION -
APPROBATION - CAPITAL SOCIAL -
PARTICIPATION DE LA VILLE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.



M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La société d'économie mixte locale aux termes de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983 est un moyen pour les collectivités locales de gérer ou de promouvoir dans des conditions optimales les équipements qu'elles réalisent et mettent à la disposition du public grâce à :

- un système de fonctionnement excluant la nécessité de subvention d'équilibre (gestion commerciale) ;
- l'existence d'un capital social apportant l'autonomie financière ;
- un statut tant fiscal que social d'adaptant aux réalités économiques et sociales.

Mais, la principale innovation de la loi sur les SEML, est qu'elle donne aux collectivités locales et à leurs groupements actionnaires, l'entière maîtrise de la gestion et de l'activité de ces sociétés.

La SEML demeure donc avant tout, un moyen de structurer efficacement les diverses actions économiques entreprises par la collectivité locale actionnaire.

C'est une solution choisie par de nombreuses municipalités pour gérer, animer et promouvoir dans les meilleures conditions les équipements qu'elles réalisent surtout lorsque ceux-ci ont une vocation de développement économique.

Enfin, la SEML permet de faire participer ensemble les différents partenaires locaux.

1 - POURQUOI UNE SEML A REZE ?

Nous venons de voir, très rapidement, quels étaient les avantages pour une collectivité locale, de recourir à une SEML.

Ces avantages s'appliquent tout naturellement à la Ville de REZE où la réalisation d'équipements mis à la disposition du public résulte d'une triple volonté :

- développement économique,
- promotion des équipements,
- rentabilité et efficacité.

Enfin, grâce à une majorité tant dans le capital social que dans les organes de décision de la société, la Ville de REZE est assurée de l'entière maîtrise de la gestion, du fonctionnement et de la destination des équipements confiés à un tel outil.

2 - CREATION DE SLAP

a) Constitution du capital social

S.E.M. - SUD-LOIRE GESTION - PROMOTION PROJET DE COMPOSITION DU CAPITAL	CAPITAL		CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	Part du Capital	%	Administrateurs	Censeurs
<u>ACTIONNAIRES</u>				
1 - <u>Collectivité Territoriale</u>				
. Ville de REZE	150.000	60	5	1
PREMIER SOUS-TOTAL - <u>Ville de REZE</u>	150.000	60	5	1
2 - <u>Partenaires Privés</u>				
. S.E.M.I. de REZE	25.000	10	4	2
. CREDIT MUTUEL	25.000	10		
. Société GRANDJOUAN	25.000	10		
. Papeteries de L'ATLANTIQUE	12.500	5		
. SUD-LOIRE EXPO	10.000	4		
. M. Bernard BOUCHER	2.500	1		
DEUXIEME SOUS-TOTAL - Partenaires privés	100.000	40	4	2
<u>TOTAL GENERAL</u>	250.000	100	9	3

La loi de 1983 impose une participation majoritaire de la Collectivité (entre 50 et 80 % maximum). Pour SUD-LOIRE ANIMATION PROMOTION, le capital se présente ainsi :

- 60% pour la Ville de REZE,
- 40% pour les partenaires privés.

b) Adoption des statuts

Il sera proposé au futur Conseil d'Administration de SUD-LOIRE ANIMATION PROMOTION d'approuver un projet de statuts reprenant pour l'essentiel les dispositions "type" élaborés par la Fédération Nationale des Sociétés d'Economie Mixte.

c) Installation du Conseil d'Administration

La Loi du 24 Juillet 1966 prévoit au minimum 3 administrateurs et 12 administrateurs au maximum.

Le choix retenu est de 9 administrateurs et 3 censeurs.

Certaines règles président à la composition du Conseil d'Administration :

1 - Les représentants de la Collectivité y sont majoritaires dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par cette collectivité, par rapport au capital total de la société.

2 - Les sièges restant à attribuer reviennent aux partenaires privés de la Collectivité. Leur répartition est décidée par ces derniers au cours de l'Assemblée Générale Constitutive. Les représentants de la Collectivité actionnaire ne prennent pas part à ce vote.

Compte-tenu de ces règles, il est proposé 5 sièges pour la Ville + 1 censeur et 4 sièges pour les partenaires privés + 2 censeurs.

DELIBERATION


- Vu la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- Vu la Loi n° 83.597 du 7 Juillet 1966 relative aux sociétés d'économie mixtes locales,

DELIBERE : à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, en sa séance du 24 AVRIL 1986,

- décide la création d'une société d'économie mixte locale dénommée "SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION" ;
- approuve la constitution du capital social de la SEM tel que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- prévoit l'inscription budgétaire correspondant au montant de la participation de la Ville au capital social, soit la somme de 150.000 F., chapitre 925, sous-chapitre 925-5, Article 26 acquisitions de titres et valeurs. Ce crédit sera pris par un prélèvement supplémentaire de 150.000 F. sur la section de fonctionnement.
- désigne pour le représenter au sein du futur Conseil d'Administration, MM. FLOCH, BEDEL, MOTTAIS, MURZEAU, GUILBAUD et M. CHANTEBEL, censeur.
- autorise le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à la création de SUD-LOIRE ANIMATION PROMOTION.

Le Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

O B J E T : COMMISSION DES SPORTS -
MODIFICATION.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Le Conseil Municipal est informé du remplacement de
M. CHASTAING par M. PAPIN dans la Commission des Sports.

D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL

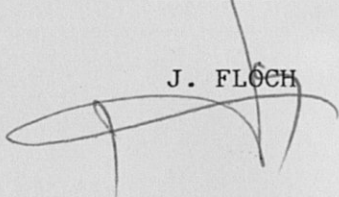
Vu le Code des Communes,

DELIBERE à l'unanimité,

. Décide le remplacement de M. CHASTAING par M. PAPIN dans la
Commission des sports.

LE MAIRE,

J. FLÖCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET

SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE DE GESTION
POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service municipal de restauration qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 322 050,67 Excédent : 288 051,57
- Dépenses totales : 33 999,10

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 5 592 532,68 Excédent : néant
- Dépenses totales : 5 592 532,68

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	33 999,10	322 050,67
- Section fonctionnement	5 592 532,68	5 592 532,68
	<hr/>	<hr/>
	5 626 531,78	5 914 583,35

D'où un excédent global de : 288 051,57

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

.../...

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des Receveurs des Communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes et mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1985 adopté par délibération du Conseil municipal du 15 février 1985 et déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 28 février 1985,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1985 adopté par délibération du Conseil municipal du 20 septembre 1985 et déposé à la Sous-Préfecture de Nantes le 2 octobre 1985,

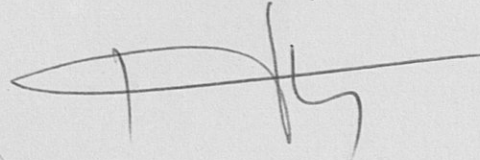
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service municipal de restauration pour l'exercice 1985.

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte administratif du service du Port qui se présente comme suit pour l'exercice 1985 :

a) Section investissement

- recettes totales : 774 828,28 F
- dépenses totales : 451 839,98 F Excédent : 322 988,30 F

L'excédent est suffisant pour couvrir le solde des restes à réaliser qui est :

- en dépenses : 313 080,82 F
- en recettes : néant.

b) Section fonctionnement

- recettes totales : 619 539,33 F
- dépenses totales : 555 768,54 F Excédent : 63 770,79 F

Les dépenses de fonctionnement sont financées par la contribution des utilisateurs du port et par la subvention de la Ville.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement :	451 839,98	774 828,28
- Section fonctionnement :	555 768,54	619 539,33

D'où un excédent global de 386 759,09 F.

Ce document d'enregistrement des recettes et des dépenses réalisées, vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service du Port pour l'exercice 1985, tels qu'ils vous sont présentés.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le code des communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6/06/1980 déposée en préfecture le 17/06/1980 fixant les conditions d'exploitation du port,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18/12/1981 déposée en Préfecture le 14/01/1982 créant le service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif pour l'exercice 1985,

VU le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service du port pour l'exercice 1985 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,



27. JUIN 1986

OBJET : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE POUR INVALIDES -
APPROBATION DU PROJET DE REALISATION

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

L'importance croissante de la population âgée a conduit la municipalité à réfléchir sur la construction d'une nouvelle structure adaptée aux besoins qui sont actuellement ressentis.

Le Conseil d'Administration de l'association de gestion de la résidence de Mauperthuis a confié au directeur une étude de faisabilité d'une maison d'accueil spécialisée pour invalides, répondant aux caractéristiques suivantes :

capacité : 80 lits

personnes accueillies : valides incontinents,
déficients mentaux, personnes désorientées,
invalides en séjour passager ou temporaire,
personnes âgées valides.

services annexes : une lingerie-laverie
un équipement de cuisine pour un service de portage
de plats à domicile
un centre de télé alarme
des locaux d'animation pour le bénévolat associatif.

coût prévisionnel : 24 MF.

financement envisagé : prêt P L A
prêt C N A V T S
participation des caisses de retraites complémentaires
subventions des collectivités locales.

Le Conseil Municipal est invité à donner son approbation au projet de cette réalisation par la commune et à autoriser le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour sa mise en oeuvre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Considérant l'intérêt présenté par le projet,

DELIBERE à l'unanimité,

- Approuve le projet de la réalisation, par la commune, d'une maison d'accueil spécialisée pour invalides répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus,

- Donne mandat au Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'approbation du dossier par les organismes compétents et l'établissement du plan de financement.

LE MAIRE :

AC

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE POUR INVALIDES
CREATION D'UNE ASSOCIATION DE GESTION

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE et l'association de gestion de la résidence de Mauperthuis envisagent la construction d'un établissement d'hébergement pour non valides et d'un centre d'animation du maintien à domicile.

Le programme prévu comprend :

d'une part : . des lits pour valides incontinents
 . " pour déficients mentaux, personnes désorientées,
 . " pour invalides en séjour passager ou temporaire,
 . " pour personnes âgées valides,

d'autre part :
 . une lingerie-laverie interne et externe,
 . un équipement de cuisine pour un service de portage de plats à domicile,
 . un centre de télé-alarme interne ou externe,
 . des locaux d'animation pour le bénévolat associatif interne et externe.

Il paraît souhaitable de confier la gestion de ce nouvel équipement à une association dont les statuts sont soumis au Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la construction d'une maison d'accueil spécialisée pour invalides en raison des besoins de la population,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode de gestion de ce futur équipement,

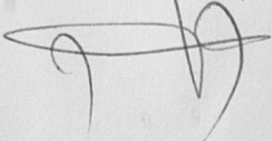
DELIBERE, à l'unanimité,

adopte le principe de la création d'une association soumise au régime de la loi de 1901 dénommée :

pour la gestion de la maison d'accueil spécialisée pour invalides,

et en approuve les statuts reproduits en annexe.

LE MAIRE,



STATUTS



ARTICLE 1er

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association prendra pour titre : ...

ARTICLE 3

L'association, dont l'action est essentiellement désintéressée, a pour but de mettre à la disposition de personnes âgées un ensemble de logements et de services sociaux nécessaires à l'ensemble de la population âgée.

Cet ensemble est mis à la disposition de l'association par la Ville de REZE en vertu d'une convention de location à conclure entre les deux parties après approbation du Conseil Municipal.

Ces logements sont ouverts à tous dans le respect des convictions individuelles.

ARTICLE 4

Son siège social est fixé à REZE ...

ARTICLE 5

L'association est composée des membres suivants :

- . le Maire de la Ville de Rezé,
- . 2 membres désignés par le Bureau d'Aide Sociale,
- M . 10 Conseillers désignés par le Conseil Municipal,
- . le Président de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes ou son représentant,
- . un usager habitant la résidence, désigné par les résidents,
- . un membre du personnel élu par ces derniers,
- . 2 Conseillers administratifs (le Secrétaire Général de la Mairie ou son Adjoint, le Directeur du B.A.S.)

La qualité de membre de l'association se perd :

- . par démission,
- . par radiation pour motif grave prononcée en assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres de l'association.

.../

Les représentants du Conseil Municipal et du Bureau d'Aide Sociale sont élus pour la durée de leur mandat.

Le montant des cotisations que devront payer ces divers membres sera annuellement fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 -

a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du Maire,
- un représentant du B.A.S. désigné par la Commission Administrative,
- 5 représentants du Conseil Municipal désignés par l'Assemblée Communale,
- un représentant des usagers de la résidence,
- ^{du ~~membre du personnel~~} du Secrétaire Général de la Mairie ou de son représentant,
- de l'Assistante Sociale du ~~B.A.S.~~

Directeur du B.A.S.
Les représentants du Bureau d'Aide Sociale et du Conseil Municipal sont élus en Assemblée Générale.

b) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

c) Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire. Il désigne en son sein un bureau composé :

- du Maire, Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- de 2 membres.

Le Directeur de la Résidence peut être admis à siéger avec voix consultative, aux réunions de l'Association du Conseil et du Bureau.

L'Association est administrée par ce bureau dont les membres, élus pour 3 ans, sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 7 -

L'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit par décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le C.A.

Elle délibère sur les rapports de gestion, sur l'activité de la maison et sur la situation morale et financière présentée par le Directeur et le bureau de l'Association.

ARTICLE 8 -

L'Assemblée générale entendra le rapport du bureau sur sa gestion financière et sur la situation morale de l'Association et procédera, s'il est nécessaire, à des élections nouvelles.

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'Association et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 9 -

Les ressources de l'Association se composeront :

- des redevances dues par chaque usager,
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Institutions Publiques,
- du produit des libéralités,
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités,
- du prélèvement sur les fonds de réserve : dons et legs.

L'Association assure la gestion des locaux et biens qui lui sont confiés par la Ville de REZE.

ARTICLE 9 Bis -

Le Conseil d'Administration :

- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers confiés à l'Association,
- fixe les redevances dues par les usagers,
- assure la gestion financière de l'Etablissement,
- fixe les effectifs et le salaire du personnel de la résidence,
- choisit et nomme le Directeur ou la Directrice qui sera responsable de la marche de l'établissement.

Le Président ou son représentant est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 10 -

Un règlement intérieur pourra être élaboré en Assemblée Générale, règlement qui liera tous les membres de l'Association et qui pourra régler certains points de détail non prévus par les présents statuts.

TITRE III - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 11 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres qui composent l'Association. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal et du C.A. un mois avant la réunion du Conseil Municipal.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Ces modifications sont soumises à l'agrément du Conseil Municipal de la Ville de REZE.

ARTICLE 12 -

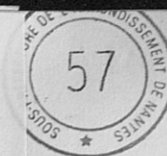
En cas de dissolution de l'Association, les biens mobiliers et immobiliers de la résidence restent la propriété de la ville de REZE.

ARTICLE 13 -

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

27. JUIN 1986

OBJET : Construction d'une maison d'accueil spécialisée pour
invalides - Concours de concepteurs.



Le Maire expose que l'importance croissante de la population âgée a conduit la municipalité à réfléchir sur la construction d'une nouvelle structure adaptée aux besoins qui sont actuellement ressentis.

Ce nouvel équipement, de 80 lits, peut être implanté sur les terrains communaux qui jouxtent la maison de retraite de Mauperthuis.

Le coût prévisionnel est de 24 millions de francs.

Le financement principal sera constitué par un prêt P.L.A., ce qui implique le lancement d'un appel d'offres pour la dévolution des marchés de travaux avant la fin de l'année 1986.

Dans cette optique, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en oeuvre la procédure relative au concours de concepteurs, les honoraires, pour l'opération globale, étant évalués à 1 700 000 F.

Et le Maire invite le Conseil à en délibérer.

Après délibération, le Conseil,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1°) décide de lancer un appel public auprès de concepteurs dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Marchés Publics.
- 2°) approuve le règlement du concours.
- 3°) fixe ainsi qu'il suit la composition du jury d'examen des candidatures et du concours :

Président : M. le Maire

Membres du conseil municipal : M. PRIN, Mme BLANDIN, M. BOURGES
M. MACQUET

Suppléant : M. QUEBAUD

Maîtres d'oeuvre : . M. l'architecte-conseil de la D.D.E.
. M. l'architecte-conseil du C.A.U.E.
. un architecte désigné par le Conseil de l'ordre
. M. PENEAU, architecte de l'AURAN

Personnes qualifiées :

- . M. le Directeur de la CRAM ou son représentant
- . Mme le Directeur de la DDIS ou son représentant
- . Mme le Directeur de la DDASS ou son représentant

- 4°) fixe au 28 juillet, à 16 h 30, la réunion du jury pour la sélection des architectes et bureaux d'études et au 15 septembre à 15 h la réunion du jury pour le classement des projets.

LE MAIRE,

J. FLOCH

27. JUIN 1986

OBJET : Transformation d'un poste de Rédacteur en emploi spécifique d'Acheteur

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal dans sa séance du 23 décembre dernier a décidé la création d'un poste de Rédacteur titulaire au niveau d'un B.T.S. ou d'un DEUG en Gestion pour le Service Achats.

L'appel de candidatures auprès des candidats inscrits sur listes d'aptitudes, ou à la mutation s'étant révélé infructueux, l'Administration se trouve dans l'obligation de recruter un agent non classé sur la liste de Rédacteur voire Attaché ou Adjoint Technique.

Pour ce faire, et afin de respecter le niveau de compétences envisagé pour ce poste, il serait souhaitable de créer un emploi spécifique d'acheteur.

Cet emploi serait assorti de la grille indiciaire et de la durée de carrière d'Attaché 2ème Classe.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23.12.85 portant création d'un poste de Rédacteur pour le Service Achats,

Considérant que l'Administration n'a pu procéder au recrutement d'un agent soit par voie de mutation, soit inscrit sur liste d'aptitude, aucun candidat ne répondant au profil souhaité,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Décide la transformation d'un poste de Rédacteur en emploi spécifique d'Acheteur dont la grille indiciaire et la durée de carrière seront identiques à celles d'Attaché 2ème Classe.

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, Chapitre 931-1 - Rémunération et charges du Personnel permanent.

FAIT A REZE LE 19 JUIN 1986,
LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : Mission Locale pour l'Insertion des Jeunes -
Antenne Sud-Loire -
Contrat de financement de poste -
Approbation -

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A la demande du Ministère de la Formation Professionnelle, la Municipalité a créé, en son temps, sous l'égide de la Mission Locale de l'Agglomération Nantaise, pour l'insertion des Jeunes, une antenne locale pour accueillir, informer et orienter les jeunes sans emploi, ni qualification professionnelle.

Un agent municipal a été muté dans ce nouveau service pour recevoir et guider ces jeunes vers les formations susceptibles de leur convenir, pour gérer le fichier des candidats et assurer les relations avec la Mission Locale.

Les tâches de l'Antenne Sud-Loire de la Mission Locale ont évolué depuis la création de cette structure et compte-tenu de l'importance de l'action menée, la Ville souhaite améliorer la coopération déjà manifestée par la mise à disposition de personnel.

Etant donné le caractère spécifique de l'emploi, il semble préférable que la Mission Locale fasse son affaire de l'affectation du personnel à charge pour la Ville d'assurer le financement du poste ainsi pourvu.

Dans cette optique, la Ville se propose de souscrire un contrat de financement de poste avec l'organisme précité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes dudit contrat et d'autoriser M. le Maire à le signer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de contrat de financement de poste à souscrire entre la Mission Locale de l'Agglomération Nantaise et la Ville de REZE,

.../



DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve le contrat de financement de poste à souscrire entre la Mission Locale de l'Agglomération Nantaise et la Ville,

2°) Autorise M. le Maire à signer ce contrat, annexé à la présente délibération,

3°) Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants :

- chapitre 964 1 - Mission Locale,
- article 6409 - Autres participations.

FAIT A REZE, LE 27 JUIN 1986,

LE MAIRE,

J. FLOCH.

CCM L MUNICIPAL

OBJET : Repas des personnes âgées des 18 et 25 Juin 1986 organisés au Collège Salvador Allende

27. JUIN 1986

Indemnisation des heures effectuées par du personnel de service non municipal
Convention-Approbation.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A l'occasion des repas offerts aux personnes âgées de la Ville, le Service Municipal de la Restauration utilisera les 18 et 25 Juin 1986, la cuisine du Collège avec entreposition des denrées la veille ainsi que le gymnase Salvador Allende aux mêmes dates et les après midi des 17 et 24 juin 1986

L'utilisation de ces locaux sollicités pour des raisons pratiques ne peut se faire que sous la surveillance du Cuisinier et, l'engagement de restituer les lieux en état.

Le temps de présence de la personne mandatée par le Chef d'Établissement doit être indemnisé ; je vous demande donc de bien vouloir émettre un avis favorable à cette proposition étant entendu que la gratification est calculée en fonction de l'indice de rémunération de l'agent dépêché et des heures effectuées en cette circonstance (tarif heures supplémentaires) précisions qui seront consignées dans l'état fourni par le Principal du Collège, à l'issue de la manifestation.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention qui vous est soumise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

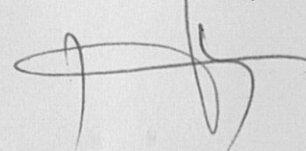
DELIBERE à l'unanimité,

1°) accepte l'indemnisation de l'agent dépêché par le Principal du Collège pour une mission de surveillance des locaux lors de l'organisation des repas destinés aux personnes âgées les 18 et 25 juin 1986, aux conditions définies dans l'exposé ci-dessus.

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget du Service de Restauration, article 615.

3°) Donne mandat à M. le Maire pour signer la convention.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ACADÉMIE DE NANTES

COLLEGE
"SALVADOR ALLENDE"

9 rue Léon-Blum
44400 REZE-LES-NANTES

Téléphone 75.46.64



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX

Entre lessoussignés :

D'Une part :

- Monsieur SANCHEZ Claude, Principal du Collège "SALVADOR ALLENDE"
9, avenue Léon Blum 44400 R E Z E

et d'autre part,

- Monsieur Jacques FLOCH, Maire de la Ville de REZE, désigné à la présente convention sous le dénomination : la Ville de REZE,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du :

- 17-18 juin 1986
et
24-25 juin 1986

La Ville de REZE utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de la préparation du repas des Anciens, et dans les conditions ci-après :

- 1) Les locaux et voies d'accès suivants :
 - Cuisine + Voies d'accès à la Cuisinesont mis à la disposition de la Ville de REZE qui devra les restituer en l'état.
- 2) Les jours d'utilisation dont les suivants :
 - 18-19 Juin 1985 et 25-26 Juin 1985
- 3) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1 - Dispositions relatives à la sécurité

- 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ville de REZE reconnaît :
 - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 44/2392 a été souscrite le 14 septembre 1978 auprès de la SMACL 79031 NIORT CEDEX
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement, compte tenu de l'activité envisagée;

.../...

- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
 - avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'Etablissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Chef d'Etablissement pour les personnels de l'Etat;
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées;
 - à faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II - Dispositions financières

La Ville de REZE s'engage :

- à verser

la rémunération du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion des dites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès;
- à réparer et à indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

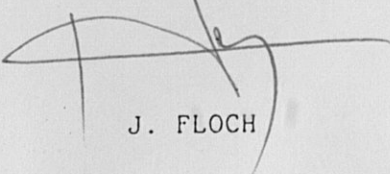
TITRE III - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Ville de REZE;
- 2) Par la Ville de REZE pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- 3) A tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

REZE, le
Le Chef d'Etablissement

REZE, le
Le Maire


J. FLOCH

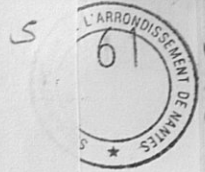
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27 JUIN 1986

OBJET : RUE OCTAVE ROUSSEAU

ACQUISITION D'UN TERRAIN A LA S.N.C.F.



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La S.N.C.F. possède rue Octave Rousseau, un terrain cadastré Section CR n° 61p sur lequel existait jusqu'en 1985 une maison de garde-barrière. Cette maison a été démolie et le terrain non aménagé sert de parc de stationnement.

Au Plan d'Occupation des Sols, cette parcelle est frappée par l'emplacement réservé n° 23 poursuite du Boulevard intérieur longeant la voie S.N.C.F. De part sa situation en bordure d'un chemin piétonnier rejoignant le lotissement de l'Ouche Noire, elle pourrait être intégrée dans un aménagement des abords de la voie ferrée.

Des contacts ont été pris avec la S.N.C.F. en vue d'une éventuelle acquisition de ce terrain d'une contenance de 415m² environ et il a été convenu qu'un accord serait possible sur la base de l'estimation des domaines soit 25 Francs le m².

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition du terrain précité.

DELIBERATION

Le Maire, dans la lecture de l'écrouse suivante :

Le Conseil Municipal,
VU Le Code des Communes,
VU Le Code de l'Urbanisme,
VU Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de REZE approuvé le
26 mars 1980.

VU l'Article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'estimation des Domaines,
VU l'accord de la S.N.C.F.

Considérant l'opportunité d'acquérir la parcelle en cause,

DELIBERE à l'unanimité,

1°) décide l'acquisition de la parcelle cadastrée Section CR n° 61p d'une contenance de 415 m2 environ située rue Octave Rousseau et appartenant à la S.N.C.F.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 25 Francs le m2, droits et frais en plus,

3°) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition,

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901-101-2103.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : AVENUE L. ARAGON -
VENTE D'UN TERRAIN A LA S.C.I. ARAGON (OPERATION G.M.F.).

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a acquis en 1981-1982, les terrains nécessaires à la réalisation de l'avenue ARAGON reliant la rue Jean-Jaurès à la rue Jean Fraix. Monsieur COGNE, l'un des propriétaires concernés par cette opération avait à l'époque cédé à la Commune en plus du terrain d'emprise de la voie un délaissé situé au Sud de la voie future.

Cette petite parcelle d'une contenance de 53 m² figure au cadastre Section AP n° 540. Elle constitue une enclave dans la parcelle AP n° 538 appartenant à la S.C.I. ARAGON et sur laquelle va se réaliser une opération d'urbanisme intéressante comprenant des bureaux (G.M.F.) et de l'habitat (12 logements).

La S.C.I. ARAGON sollicite le rachat délaissé.

Afin de ne pas compromettre l'opération, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la cession au prix de 3 000 Francs (coût de revient pour la Ville).



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code de l'Urbanisme,

VU Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE approuvé le 26 mars 1980,

VU Le Permis de Construire accordé à la S.A.R.L. BRIDIER le 14 novembre 1985,

VU La Demande d'acquisition présentée par Maître LE BIGOT, notaire des acquéreurs,

Considérant l'inutilité de conserver ce terrain et la nécessité de favoriser l'opération d'urbanisme projetée par la S.C.I. ARAGON.

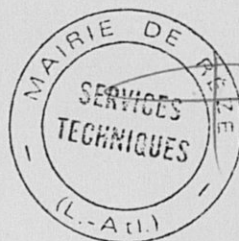
DELIBERE à l'unanimité,

1°) Décide de céder à la S.C.I. ARAGON, un délaissé de voirie d'une contenance de 53 m² cadastré Section AP n° 538 situé avenue ARAGON à REZE,

2°) Précise que cette cession se fera au prix de 3 000 Francs. Tous les frais et droits liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur,

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer l'acte de vente et tous documents correspondants à cette opération.

LE MAIRE,



J. FLOCH

27. JUIN 1986



OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE P.O.S.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 14 Mai 1986 a été posé devant la Commission de l'Urbanisme la question d'une modification du règlement du P.O.S. actuellement en vigueur en tenant compte, à la fois des difficultés permanentes rencontrées dans l'instruction des autorisations de construire qui ont pu conduire soit à opposer des refus soit à accorder des arrêtés qui pouvaient être annulés par le Commissaire de la République, et à la fois de la longueur de la procédure globale de révision du P.O.S. qui ne devrait être achevée qu'au deuxième semestre 1987.

La modification du règlement proposée doit permettre un assouplissement des règles existantes pour permettre aux Rezéens de conforter leurs résidences principales par l'édification d'annexes, de vérandas ou de pièces supplémentaires et pour faciliter l'accueil des projets d'activités tertiaires, commerciales ou artisanales dans les zones réservées à cet effet.

Il est donc proposé l'adoption par le Conseil Municipal du lancement de la procédure de modification du P.O.S. qui comporte une enquête publique prévue pour Septembre afin de rendre applicable le nouveau règlement en Octobre 1986.

DELIBERATION

Vu le Code des Communes,

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980 et modifié les 24 Février 1984 et 18 Décembre 1984,

Vu la Loi du 7 Janvier 1983,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 14 Mai 1986,

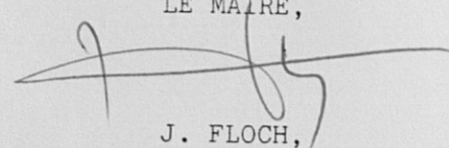
.../

DELIBERE à l'unanimité

1°) approuve le projet de modification de règlement du P.O.S. ci-annexé,

2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à engager la procédure de modification avec enquête publique.

LE MAIRE,



J. FLOCH,

27. JUIN 1986

OBJET : Opération "Objectif - 10 %" -
Convention SIMAN/VILLE DE REZE -
Mise en place d'actions en matière de sécurité routière -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 29 mars 1985, le Comité du SIMAN a approuvé, à l'unanimité, la mise en place d'une cellule technique chargée de l'opération appelée "Objectif - 10 %" pour la réduction des accidents de la route.

Le Conseil Municipal, en séance du 26 avril 1985, a accepté la mission confiée par le SIMAN et autorisé M. le Maire à signer la convention.

L'instance locale de coordination "sécurité routière" s'est réunie le 17 décembre 1985, afin d'examiner les formules souhaitables pour la poursuite d'actions sécurité routière par le SIMAN et notamment le fonctionnement de la cellule pour une nouvelle période d'un an et tout spécialement, la mise à la disposition de trois techniciens à cet effet. Les membres de l'instance se sont déclarés convaincus de la nécessité du maintien de la cellule.

Par délibération en date du 28 février dernier, le Comité du SIMAN a approuvé, à l'unanimité, les nouvelles conventions à conclure avec les villes de NANTES et REZE pour la mise à disposition du personnel technique appelé à faire fonctionner cette cellule.

La rémunération allouée à la Ville de REZE est fixée à 120 000 F (prix forfaitaire et non révisable).

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter les termes de cette mission et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de convention à passer entre le SIMAN et la Ville de REZE, pour la mise à disposition du personnel technique dans le cadre de l'opération "Objectif - 10 %",

.../

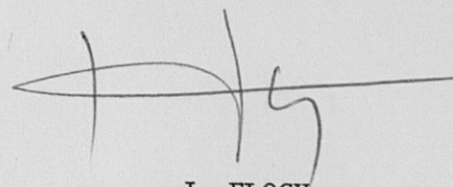


DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Accepte la mission qui nous est confiée par le SIMAN pour l'opération précitée,

2°) Autorise M. le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

FAIT A REZE, le 20 JUIN 1986,
LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small hook.

J. FLOCH.

27. JUIN 1986

OBJET : HOTEL DE VILLE - EXTENSION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Depuis de nombreuses années, la Municipalité a exprimé le désir de répondre aux besoins des Administrés, en mettant à leur disposition des services adaptés. L'accroissement correspondant du personnel a entraîné une dissémination des Services dans des locaux dispersés, la Mairie Principale ne pouvant plus satisfaire aux surfaces de bureaux nécessaires.

En 1975 déjà, le Conseil Municipal avait décidé la construction d'un Hôtel de Ville sur le terrain des Mahaudières. Les difficultés inhérentes à l'abandon des bâtiments alors occupés, et surtout au coût de la nouvelle construction, ont conduit à la mise en sommeil de ce dossier.

La Municipalité actuelle, désireuse de trouver une solution fiable qui permette de rapprocher les Services et les élus, et donc de faciliter les relations fonctionnelles tout en apportant une meilleure prestation en direction des Administrés, a orienté sa réflexion vers une extension qui regrouperait la Mairie Annexe II et l'ex-école REZE CENTRE I. Cette solution devrait normalement aboutir à un coût moins élevé qu'une construction nouvelle, puisqu'elle suppose une réutilisation des locaux existants avec une redistribution des localisations des Services.

Dans cet esprit, il a été confié à l'AURAN une étude qui porte sur les points suivants :

- Faisabilité à partir de plusieurs schémas d'organisation
- Elaboration d'un programme de construction
- Plan d'Urbanisme de détail du quartier
- Suivi de l'opération si la Municipalité décide de la réalisation

Une Convention doit intervenir pour entériner cette mission.

En matière d'organisation des Services, il est proposé de faire appel à une Société de Conseil en management, la Société SYSTEMA, afin de cerner plus particulièrement l'optimisation de la circulation des flux d'informations.

Un appel public serait lancé auprès de concepteurs en vue d'aboutir à une esquisse qui sera jugée par un Jury d'examen et du concours, la Municipalité se réservant le droit de ne pas pousser la réalisation si celle-ci devait s'avérer d'un coût disproportionné et hors des possibilités financières.

Jury d'examen des Candidatures et du Concours

1°) - Personnalités ayant voix délibérative :

Président :

M. FLOCH, Maire, Conseiller ~~Général~~ *Régional*

Assesseurs :

- MM. PRIN, RETIERE, BOURGES, BREMONT, Adjoints
- M. LE CLOAREC, Conseiller Municipal
- M. DUPORT, Directeur de l'Architecture du Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports
- M. EPRON de l'Institut Français d'Architecture
- M. CONGAR, Architecte des Bâtiments de France
- M. PENEAU, Architecte de l'AURAN

ou leurs suppléants.

2°) - Personnalités ayant voix consultative :

- Commission financière municipale :

- . M. MOTTAIS Adjoint
- . MM. PAPIN et MURZEAU, Conseillers Municipaux

- Monsieur le Représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- M. l'Urbaniste chargé de la révision du P.O.S. de REZE
- Cabinet TRIGO, économiste de la Construction
- Société SYSTEMA, Conseil en management
- M. le Représentant du Bureau de Contrôle VERITAS
- M. le Représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Receveur-Percepteur de REZE
- M. le Secrétaire Général de la Ville
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la Ville
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville

ou leurs suppléants.

Le Décret du 14 Mars 1986 définit les nouveaux modes de passation des marchés de maîtrise d'oeuvre.

Dans le cas des marchés de maîtrise d'oeuvre dont le montant estimé est supérieur à 900.000 FRS T.T.C., ainsi que lorsque la maîtrise d'ouvrage organise une compétition avec remise de prestations, il est fait obligation d'appliquer la procédure du concours d'architecture et d'ingénierie.

.../...

L'article 314 Ter se caractérise par un appel public obligatoire de candidatures par le biais d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (Moniteur des Travaux Publics) et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

L'examen des candidatures est fait par le Jury qui donne son avis sur les candidats à retenir pour la compétition proprement dite.

C'est le Maître de l'Ouvrage qui, au vu de l'avis du Jury, arrête la liste des candidats admis à concourir. Il adresse ensuite aux concurrents le dossier de consultation qui comporte :

- . le règlement du concours
- . le programme de l'opération
- . le cadre d'acte d'engagement
- . le projet de C.C.A.P
- . la composition du Jury

Les critères de jugement des offres et les modalités d'indemnisation des concurrents doivent être précisés.

Afin de ne pas alourdir les tâches de dépouillement et pour éviter un coût d'indemnisation trop lourd, il est proposé de ne sélectionner en un premier temps que 5 candidats.

Les 4 candidats classés mais non primés recevraient une indemnité de 60.000 FRS, le candidat primé touchant les honoraires normalement calculés sur les prestations réellement exécutées, selon les termes du décret n° 73-207 du 28 Février 1973.

Le Jugement des offres se fera selon les critères suivants :

- Position par rapport à l'insertion du bâtiment dans le contexte architectural du bourg
- Qualité de la solution architecturale apportée au raccordement avec le bâti existant
- Fonctionnement et respect du programme
- Vraisemblance des propositions faites par rapport à l'enveloppe financière que se fixe le Maître d'Ouvrage.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en ses articles 302 à 307,

Considérant la nécessité de rapprocher les élus et les services d'une part, et d'apporter une meilleure prestation en direction des administrés, d'autre part.

DELIBERE par 25 voix pour et 6 abstentions (Groupe Opposition Républicaine)

0) - Autorise le Maire à faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville par restructuration et construction de locaux dans le bourg de REZE.

1) - Approuve la composition du Jury d'examen des candidatures et du concours.

2) - Autorise le Maire à lancer un appel public de candidatures.

3) - Autorise le Maire, sur avis du Jury d'examen des candidatures, à sélectionner cinq équipes de concepteurs, et à engager la procédure du concours restreint sur esquisse.

4) - Approuve le règlement du concours.

5) - Autorise le Maire à passer les conventions d'études nécessaires, dont notamment :

. AURAN : Etude du programme de la future Mairie, étude du plan d'urbanisme de détail du quartier, suivi de l'opération.

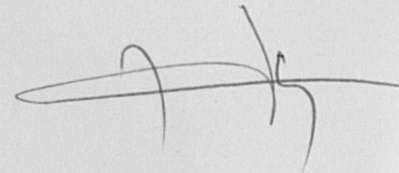
. SYSTEMA : Rapport diagnostic sur les implications organisationnelles des différents scénarios, optimisation de l'implantation des flux des différents Services en tenant compte des technologies nouvelles de communication.

. BERTHO : Etablissement d'une maquette.

6) - Décide de mettre en place les crédits nécessaires au financement des opérations suivantes :

- AURAN	150.000 FRS
- SYSTEMA	115.635 FRS
- Sondages	32.500 FRS
- Levé topographique	41.000 FRS
- Rémunération des Concepteurs	240.000 FRS
- Maquette	30.000 FRS

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : LIAISON ENTRE LE C.D 723 - BD DU GENERAL DE GAULLE ET LA RUE VICTOR HUGO
LIAISON ENTRE LA PLACE DES MARTYRS ET LA RUE VICTOR HUGO
DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des études préparatoires de révision du P.O.S., il est prévu une liaison entre la Route de Pornic et la rue Victor Hugo par le Port au Blé, pour faciliter l'accès aux Commerces et à la zone verte de Pont-Rousseau.

Dans le même sens, il est intéressant de travailler sur une liaison entre la Place des Martyrs et la Place du Marché en utilisant la réserve 23 et en se raccordant sur la liaison du Port au Blé.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le concours à demander à la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude de ces projets.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes.

VU l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, complété par l'Arrêté du 31 Juillet 1985.

VU la loi des Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la Valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48).

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 14 Mai 1986.

.../...



DELIBERE à l'unanimité,

- Décide de demander le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude des projets sous forme A.P.S. puis A.P.D :

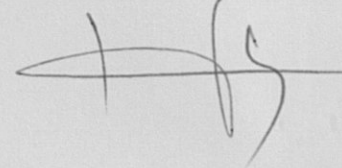
1°) - Liaison entre le C.D 723 Bd du Gal de Gaulle et la rue Victor Hugo

2°) - Liaison entre la Place des Martyrs et la rue Victor Hugo

- Dit que ce concours consistera en une mission partielle représentant 0,40 x 0,9 d'une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre type m2 ou 0,20 x 0,9, si la Commune décidait de s'en tenir à un A.P.S, et que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie

- Dit que cette mission sera complétée par une mission complémentaire en fonction des décisions ultérieures.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : ECONOMIE D'ENERGIE 3ème TRANCHE
GROUPE SCOLAIRE RAGON - C.E.S. PONT-ROUSSEAU
MARCHE SOGIBAT - AVENANT N° 1



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans sa réunion du 5 Mai 1986, la Commission d'Appel d'Offres a attribué à l'Entreprise SOGIBAT, l'isolation des Groupes Scolaires RAGON et C.E.S. PONT-ROUSSEAU.

En matière d'isolation, les différents diagnostics thermiques préconisent la pose de faux-plafonds et le calorifugeage des tuyauteries, au lieu et place de l'isolation déroulée dans les combles, de façon à diminuer le volume à chauffer.

En conséquence, cette technique est jugée préférable pour les Groupes Scolaires précités.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter cette modification technique qui entraîne la suppression de l'isolation des combles pour un montant de 24.634,10 FRS T.T.C. et la pose de faux plafonds pour un montant de 117.182,14 FRS T.T.C. La plus-value générale se chiffre à 92.548,04 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'Appel d'Offres en date du 28 Avril 1986 qui a vu la désignation de l'entreprise SOGIBAT pour exécuter les travaux d'Isolation au Groupe Scolaire RAGON et C.E.S. PONT-ROUSSEAU dans le cadre de la 3ème Tranche d'Economie d'Energie.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la technique d'isolation,

.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 au Marché SOGIBAT pour travaux supplémentaires et travaux non exécutés.

- Dit que ces modifications entraînent une augmentation du montant du Marché, qui passe de 49.303,01 FRS à 141.851,05 FRS T.T.C.

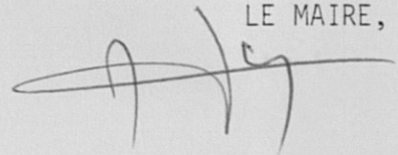
- Dit que cette nouvelle dépense se répartit au budget communal en :

- . 14.094,78 FRS au chapitre 903.20.232 C.E.S. PONT-ROUSSEAU
- . 78.453,26 FRS au chapitre 903.107.232 GROUPE SCOLAIRE RAGON

- Sollicite la subvention correspondante auprès de l'A.F.M.E et du Conseil Général.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cet Avenant et tous documents s'y rapportant.

LE MAIRE,



27. JUIN 1986

12



OBJET : LA BLORDIERE III
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONDUITE D'OPERATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

En 1984, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (le SIMAN) prévoyait de réaliser la 3ème Tranche de l'Institut Médico-Educatif de la Blordière par la création d'une nouvelle unité permettant l'accueil de huit enfants.

Le SIMAN à l'époque, avait confié à la Ville de REZE, qui accepte, la conduite d'opération de cette troisième Tranche.

En 1986, il se trouve que le programme initial est modifié. En effet, il est envisagé de regrouper l'Ecole du Parc et la Blordière, ce qui permet l'accueil de 24 enfants. Ce changement de programme entraîne une augmentation du coût d'objectif et à fortiori, une augmentation de la rémunération du conducteur d'opération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner l'Avenant n° 1 pour changement de programme et modification de la mission de conduite d'opération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Convention de Conduite d'opération en date du 22 Juin 1984, visée de la Préfecture le 3 Juillet 1984, pour les travaux de la troisième tranche de la Blordière.

Considérant la modification du programme initial (capacité d'accueil 8 enfants passant à 24 enfants),

.../...

DELIBERE à l'unanimité,

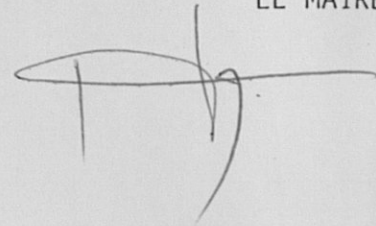
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 à la Convention précitée.

- Dit que la modification du programme entraîne une modification du coût d'objectif et donc une augmentation de la rémunération.

- Dit que cette rémunération sera calculée en fonction des derniers textes en vigueur, l'Arrêté du 23 Juin 1976 et sa circulaire d'application du 5 Octobre 1976.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cet Avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

LE MAIRE,



27. JUIN 1986

13 70
LE ARRONDISSEMENT DE NANTES

OBJET : DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS

Approbation de la convention avec le CREPAH pour la réalisation d'une étude sur les nouveaux espaces de loisirs et sportifs -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du budget primitif 1986 a été prévue la réalisation d'une étude diagnostic sur les espaces de loisirs et sportifs en liaison avec la révision du P.O.S. pour permettre les réservations éventuelles des terrains et pour mieux appréhender les utilisations des espaces et équipements existants.

Cette étude est confiée au Service d'Aménagement Touristique et d'Equipements de Loisirs (SATEL) organisme lié au CREPAH dépendant de l'Union Nationale HLM avec les missions suivantes :

- inventaire quantitatif et qualitatif des équipements sportifs et estimation de l'adéquation entre le niveau existant et les besoins recensés,

- étude sur le développement des équipements de loisirs et de tourisme sur les bords de Loire et bords de Sèvre,

- analyse des potentialités des équipements de loisirs comme la Vignauderie, ou la Pinelais, ou autres...

Les analyses et propositions formulées dans le cadre de cette étude doivent permettre l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement "Loisirs Tourisme" à REZE.

Les enquêtes se dérouleront sur trois mois ; les élus et Services de l'Urbanisme, des Sports, de la gestion des équipements ainsi que les Offices O.L.E., O.M.S., O.P.A.R seront associés à cette étude.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'étude avec le SATEL - CREPAH pour un montant de 80.000 F.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE la réalisation d'une étude diagnostic sur les espaces et équipements de loisirs,

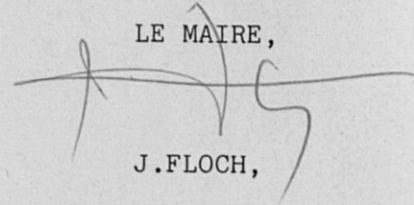
.../

DELIBERE à l'unanimité,

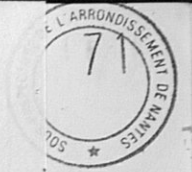
1°) approuve le projet de convention portant réalisation d'une étude sur les nouveaux espaces sportifs et de loisirs à REZE à passer avec le SATEL - CREPAH pour un montant de 80.000 F.,

2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer le document d'étude ci-annexé.

LE MAIRE,



J.FLOCH,



CONVENTION

ETUDE-DIAGNOSTIC EN VUE
D'ELABORER UN SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
"LOISIRS-TOURISME"
à REZE (LOIRE-ATLANTIQUE)

DECEMBRE 1985

1764

PREAMBULE

La ville de REZE (Loire-Atlantique) est une ville de banlieue, mais une ville "à part entière". En constante évolution, elle s'est construite une identité qui lui est reconnue bien au-delà de l'agglomération nantaise.

Elle s'est aussi donné les moyens d'apporter des réponses actuelles à la demande de ses habitants en matière d'activités culturelles, sportives ou de loisirs : de nombreux équipements existent ainsi que des réserves foncières susceptibles d'être utilisées. Elle dispose aussi d'un patrimoine historique, culturel, naturel exceptionnel.

Se voulant "pôle fort" du Sud-Loire, la ville de REZE est à la recherche de l'affirmation d'une image et de la mise en oeuvre d'un ensemble cohérent d'actions destinées à mieux répondre à la demande future des habitants de la commune, voire de ceux de l'agglomération en matière de loisirs au quotidien ou de loisirs de proximité.

Le tourisme l'intéresse aussi, notamment pour une pleine utilisation des équipements qu'elle possède à l'extérieur de la commune.

Pour ce faire, la municipalité veut profiter de la révision du POS pour engager un certain nombre d'études spécifiques sur ce qui pourrait représenter un "programme global d'aménagement et de développement des loisirs".

Une étape préalable s'impose, celle d'une étude-diagnostic qui permette aux élus de s'engager plus-avant.

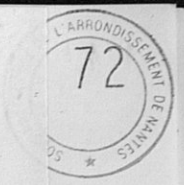
La municipalité se propose de confier cette mission au SATEL (Service spécialisé de l'UNFOHLM) travaillant en étroite collaboration avec le CIF (Crédit Immobilier Familial de NANTES).

① - CONTENU DE LA MISSION

1.1. BILAN DE L'EXISTANT :

En s'appuyant notamment sur des études préalablement menées ainsi que sur des documents existants un inventaire quantitatif et qualitatif sera élaboré :

- Milieu naturel
Les rivières - le climat - la géographie
(principales données supposées connues)
- Recensement des équipements et installations
(municipaux, privés, corporatifs, etc...)



- Recensement des activités actuelles (sportives, culturelles, etc...)
- Recensement "des forces vives" de la Commune (Associations, acteurs socio-professionnels)
- Analyse des usagers et clientèles actuels (Rezéens, autres...)
- Evaluation de l'offre et de la demande de REZE et de communes environnantes dans le domaine des loisirs.

1.2. ANALYSES DES POTENTIALITES, SCHEMA DE DEVELOPPEMENT, PRIORITES

En fonction des données recueillies à l'occasion du bilan de l'existant, une estimation des fréquentations "plausibles" de clientèles sera faite. Elle sera obtenue par projection croisée :

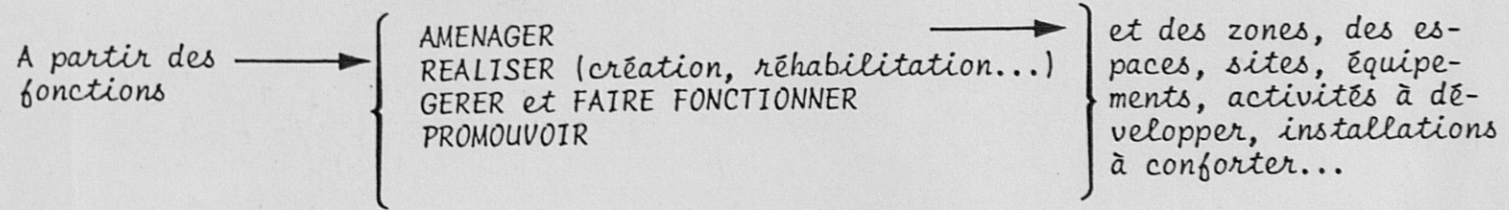
- a) de chaque catégorie d'âge (enfants, jeunes, retraités, pré-retraités, familles, etc...)
- b) de chaque provenance spatiale (locale, régionale, nationale, étranger)
- c) des différents types de loisirs (quotidiens, courte durée, proximité, séjours, passages,...).

Plusieurs hypothèses de schémas de développement "Loisirs-Tourisme" incluant différents types de produits ou de combinaisons de produits seront proposées (espace de jeux, parcours-détente, centre de remise en forme, lieux municipaux, musée, etc...).

A partir de l'achèvement de cette étude-diagnostic permettant aux élus :

- d'une part, d'opter pour un schéma général d'aménagement et de développement des loisirs sur le territoire de la commune (intégrable dans le POS) - le schéma retenu devenant l'affirmation d'une image nouvelle
- d'autre part, de dégager des priorités quant aux premières réalisations et actions à mettre en oeuvre.

La série d'interventions qu'il sera nécessaire ensuite de mener devra être la suivante :



FF NA

Les suites pouvant être données à l'étude-diagnostic seraient :

- 1) - Une série d'études de faisabilité pour les priorités retenues.
- 2) - Une mission de DEVELOPPEUR-ASSEMBLEUR (montages juridiques et financiers des opérations retenues (ZAC, opérations ponctuelles, structure de gestion et de promotion...)).

Cette mission s'envisage dans la mesure où les élus de REZE retiennent l'approche globale STATION et non pas des actions "au coup par coup".

Le S.A.T.E.L., en liaison notamment avec le CIF, peut se voir confier par la ville de REZE, tout ou partie de ces missions.

FR

NA

CONVENTION POUR UNE ETUDE-DIAGNOSTIC
EN VUE D'ELABORER UN SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT "LOISIRS - TOURISME"
à REZE (LOIRE-ATLANTIQUE)

ENTRE :

La Commune de REZE (LOIRE-ATLANTIQUE)
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques FLOCH,
domicilié à la Mairie de REZE (44400 - REZE)
désignée, ci-après par la Commune

d'une part,

ET :

LE CENTRE DE REALISATIONS ET D'ETUDES POUR LA PLANIFICATION,
L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (C.R.E.P.A.H.), Société Anonyme au capital
de 1.000.000 Frs (N° SIREN 306 065 665), par l'intermédiaire du Service
d'Aménagement Touristique et d'Équipement de Loisirs (S.A.T.E.L.),
dont le siège social est à PARIS (75008), 4 rue Lord Byron,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Francis FRAYSSE
ci-après désigné "Le Titulaire"

d'autre part,

assisté de la SOCIETE de C.I. FAMILIAL DE NANTES
dont le siège social est à NANTES, 10 rue de Bel Air
représentée par son Président, Monsieur Maurice HAMON

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune confie au SATEL qui accepte, la réalisation d'une mission d'étude-diagnostic en vue d'élaborer un schéma d'aménagement et de développement "Loisirs-Tourisme" à REZE.

ARTICLE 2 - DELAI D'EXECUTION ET RESPONSABLE

- La mission sera réalisée dans un délai de 3 mois après sa notification au SATEL.
- Monsieur Bernard BANOS, ou toute autre personne qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune, est responsable de l'étude.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Le montant de la rémunération des différentes phases décrites dans la note annexée est fixé à la somme globale et forfaitaire de 67.453,63 F HORS TAXES (SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES) soit 80.000 F TOUTES TAXES COMPRISES (QUATRE VINGT MILLE FRANCS).

ARTICLE 4 - REGLEMENT

Le règlement de la rémunération sera effectué de la façon suivante :

- 30 % à la signature soit 24.000 F TTC
- 20 % 1 mois après le début du diagnostic soit 16.000 F TTC
- 50 % à la remise du document final soit 40.000 F TTC.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

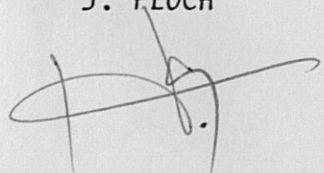
Le paiement sera effectué par chèque bancaire à l'ordre du CREPAH.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal de la juridiction de NANTES.

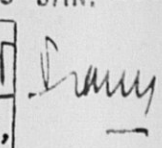
Fait à REZE, le
Pour la Commune,

Le Maire,
J. FLOCH



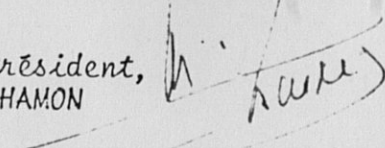
Fait à PARIS, le 16 JAN. 1986

Pour le CREPAH. N.
4, Rue Lord-Dyron
Le Directeur Général,
F. FRAYSSE



Pour la Sté de C.I. FAMILIAL de NANTES

Le Président,
M. HAMON



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986



OBJET : E.P.A.L.A. : ADHESION DU S.I.C.A.L.A. DU LOIR-ET-CHER : APPROBATION

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Comité Syndical de l'E.P.A.L.A. a accepté, par délibération en date du 6 Décembre 1985, l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.C.A.L.A.) du Loir-et-Cher.

Conformément à l'Article L 163-15 du Code des Communes et aux statuts de l'E.P.A.L.A., la Ville de REZE doit se prononcer sur cette adhésion.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 Novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.),

- vu les statuts,

- vu la délibération n° 85-07 du 28 Juin 1985, relative à la participation des groupements de communes constitués dans les départements et adhérents de l'E.P.A.L.A. aux dépenses engagées par l'E.P.A.L.A.,

- vu la délibération du 31 Octobre 1985 du S.I.C.A.L.A. du Loir-et-Cher portant adhésion à l'E.P.A.L.A.,

DELIBERE : à l'unanimité,

Accepte l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.C.A.L.A.) du Loir-et-Cher à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

Le Maire,

J. FLOCH

27. JUIN 1986

15

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU F.N.D.S. ET AU CONSEIL GENERAL POUR
REFECTION TOTALE DU TERRAIN "A" DE LA ROBINIERE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'état du terrain "A" de la Robinière nécessite une réfection complète. Il est prévu de réaliser un terrain engazonné pour une surface de jeux de 105x65 ; la réfection totale portant sur une surface de 117x70 environ, compte tenu des dégagements.

Le devis estimatif du coût des travaux s'élève à : 780 000 F.
Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes
Vu l'estimation des travaux de l'ordre de 780 000 F
Considérant l'intérêt d'une telle réalisation

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Sollicite de l'Etat et du Département la subvention la plus élevée possible qui sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante :

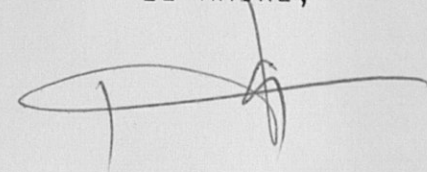
Chapitre 903 Equipement scolaire et culturel
Sous-Chapitre 903 594 Stade Robinière
Article 1051 Subvention d'Etat (Fonds National de Développement du sport) ou 1053 subvention du Département.

2) Dit que le crédit correspondant aux travaux sera ouvert dans un prochain budget dès l'attribution des subventions, à l'imputation suivante :

Chapitre 903 Equipement scolaire et culturel
Sous-Chapitre 903 594 stade de la Robinière
Article 232 travaux

3) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

LE MAIRE,



27. JUIN 1986



Objet : FACTURATION DE FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le secrétariat général est doté d'une machine à affranchir utilisée en priorité pour le courrier administratif de la mairie.

Il arrive que pour des envois en nombre important, le service soit périodiquement sollicité pour affranchir des lettres émanant des organismes suivants :

- . O.P.A.R.R.
- . O.M.J.
- . O.L.J.
- . O.M.I.
- . O.M.S.
- . ENTENTE REZEENNE
- . SUD-LOIRE EXPO
- . ~~VILLE ET BANLIEUE~~
- . CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES.

Dans un souci de vérité comptable, il est nécessaire que la ville puisse facturer à ces offices ou associations le montant des affranchissements réalisés pour leur compte.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter ce principe et à définir les modalités d'application.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

considérant que l'affranchissement du courrier pour le compte d'offices ou d'associations constitue une prestation de service qui peut être facturée,

décide la mise en recouvrement des frais d'affranchissement engagés pour le compte de :

- . l'O.P.A.R.R.
- . l'O.M.J.
- . l'O.L.J.
- . l'O.M.I.
- . l'O.M.S.
- . l'ENTENTE REZEENNE
- . SUD-LOIRE EXPO
- . VILLE ET BANLIEUE
- . CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES.

la somme à recouvrer correspondra au montant exact des tarifs postaux utilisés.

les titres de recettes seront émis pour les prestations effectuées depuis le 1er janvier 1986.



LE MAIRE,

27. JUIN 1986

OBJET : TAXIS - DROITS DE PLACE -
POSITION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Le Conseil Municipal dans sa séance du 18.12.84 a décidé d'harmoniser les tarifs des droits de place pour les taxis rezéens avec ceux pratiqués à NANTES.

Cette décision faisait suite à l'engagement pris par M. le maire de NANTES d'appliquer sur son territoire la réciprocité totale entre les communes membres de l'A.C.R.N. pour le chargement et le déchargement des voyageurs. Or actuellement, sauf à côté de la gare S.N.C.F., cette réciprocité n'existe pas, seuls les taxis nantais peuvent charger sur le territoire de la Ville de NANTES.

Il est proposé au Conseil Municipal de rappeler à M. le Président de l'A.C.R.N. notre demande de réciprocité et dans l'attente, d'appliquer le tarif antérieur soit 44,90 F./mois par taxi.

D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18.12.84,
- Considérant que la réciprocité totale de chargement et de déchargement des voyageurs entre toutes les communes de l'A.C.R.N. n'est pas effective,

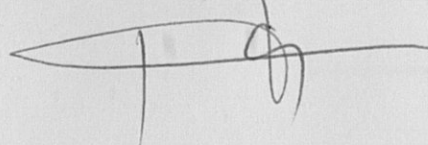
DELIBERE à l'unanimité,

. Décide que le tarif d'un montant de 44,90 FRS./mois/taxi sera maintenu pour les taxis rezéens jusqu'à réciprocité totale entre les communes membres de l'A.C.R.N. pour le chargement et le déchargement des voyageurs.

. Mandate M. le Maire pour rappeler à M. le Président de l'A.C.R.N. notre demande de réciprocité.

LE MAIRE,

J. FLOCH



27. JUIN 1986



OBJET : ECOLE DE MUSIQUE
ACADEMIE DE RECHERCHE SUR L'INTERPRETATION ANCIENNE
ANNEE SCOLAIRE 1986 - 1987
TARIFICATION
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur le Maire, par Arrêté Municipal du 18 juillet 1985, autorisé par le Conseil Municipal le 28 juin 1985, a fixé les tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année 1985 - 1986.

Il s'agit, pour la prochaine rentrée scolaire de fixer de nouveaux tarifs établis sur la base de la grille de quotients familiaux : carte usager 1986.

Il vous est proposé de majorer globalement de 1,5 % les tarifs antérieurs et d'inclure dans ce tarif la musique ancienne.

Il vous est demandé par ailleurs d'aligner l'ensemble de ces tarifs sur les autres tarifs à quotients familiaux : à savoir : appliquer le tarif correspondant au quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du 3ème enfant.

De plus, il vous est proposé de retenir le tarif rézéen pour tous les membres de l'Harmonie du Cercle Saint Paul, qui participent gratuitement aux festivités dans la Ville.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'année 1986

Vu les propositions de l'Ecole de Musique,

Considérant l'opportunité de moduler les tarifs, en fonction des utilisateurs,

Considérant la nécessité de majorer les tarifs de l'année écoulée

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Fixe les droits d'inscription pour l'année scolaire 1986 - 1987 de l'Ecole de musique et de Danse, ainsi que pour la musique ancienne (arrondis et multiple de 3) correspondant à la grille de quotients 1986.

A - ELEVES REZEENS

QUOTIENT FAMILIAL	COURS INSTRUMENTAUX +solfège ou CHANT LYRIQUE ou MUSIQUE ANCIENNE	EVEIL A LA MUSIQUE INITIATION A LA MUSIQUE DANSE ou SOLFEGE
moins de 1 080 F	264	132
de 1 081 à 1 610 F	360	183
de 1 611 à 2 150 F	495	246
de 2 151 à 2 910 F	594	294
de 2 911 à 3 770 F	657	330
de 3 771 à 4 840 F	726	363
de 4 841 à 6 450 F	792	396
de 6 451 à 8 600 F	855	429
de 8 601 à 10 750 F	924	459
de 10 751 à 12 900 F	987	498
au dessus de 12 900 F	1 053	528

- Ensemble vocal, histoire de la musique..... 126 F

B - ELEVES EXTERIEURS

DISCIPLINES	ELEVES NANTAIS	AUTRES ELEVES
Cours Instrumentaux (+ solfège) Chant lyrique	1 623	3 903
Eveil à la musique, initiation à la musique, danse, solfège	585	963
Ensemble vocal, histoire de la musique	183	249
Musique ancienne	2 000	2 000

C - STAGES - MUSIQUE ANCIENNE

Prix du stage

Elève fréquentant les cours de musique ancienne 500 la semaine
(Rezéen ou autre)

Autre élève..... 1 000 la semaine

.../...

2) Précise que les frais d'inscription de l'Ecole de Musique doivent être payés à l'inscription avec possibilité de paiements échelonnés comme suit : (le non paiement étant le refus de l'élève à la classe)

- 1er versement : 1/3 à l'inscription
- 2ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de janvier
- 3ème versement : 1/3 en mars

Le refus de paiement entraînerait un recouvrement, comme en matière de contributions directes.

3) En ce qui concerne la Musique Ancienne, les frais de stages ou de scolarité sont à payer dès l'inscription.

4) Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.

5) Accepte d'accorder à tous les membres de l'Harmonie du Cercle St Paul, le tarif Rezéen.

6) Applique le tarif correspondant au quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du 3ème enfant.

7) Dit que la recette correspondant aux inscriptions à l'Ecole de Musique sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au :

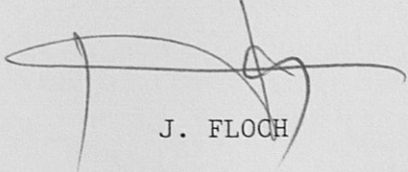
- Chapitre 945 SPORTS ET BEAUX ARTS
- Sous Chapitre 945 24 ECOLE DE MUSIQUE
- Article 7 009 Retribution de service

8) Dit que la recette correspondant aux inscriptions et stages à l'académie de Recherche sur l'Interprétation ancienne sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au :

- Chapitre 945 SPORTS ET BEAUX ARTS
- Sous Chapitre 945 243 Musique Ancienne
- Article 7 009 Rétribution de Service

9) Autorise Monsieur le Maire à revoir, par voie d'arrêté ledit tarif, dans la limite des augmentations autorisées, dans la Première quinzaine de septembre.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986

OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - REZE LE CHATEAU REHABILITATION -
EMPRUNT DE 7 800 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS OU DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES -
GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société anonyme "Loire Atlantique Habitations" par courrier en date du 29 mai 1986 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 7 800 000 F au taux initial annuel de 9 % actuellement et selon une progressivité linéaire de 2 % à partir de la troisième année, destiné à des travaux de réhabilitation au Château de Rezé.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

L'analyse des études effectuées permet de constater que la société est bien gérée. L'examen des documents comptables fait apparaître des résultats excédentaires pour les deux derniers exercices.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations" et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 7 800 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à financer des travaux de réhabilitation au Château à Rezé.

Vu la délibération en date du 15 Mai 1986 du Conseil d'administration de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations",

.../...



Vu le rapport de la Trésorerie Générale en date du 7 novembre 1985,

DELIBERE par 25 voix pour 6 abstentions (Groupe Communiste)

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. Loire-Atlantique Habitations à St-Herblain, pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable de 7 800 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse d'Epargne de Nantes pour une période de 15 ans, dont un différé d'amortissement de 2 ans.

Le taux d'intérêt initial sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat. Les annuités progresseront de 2 % l'an au delà de la 3ème année.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

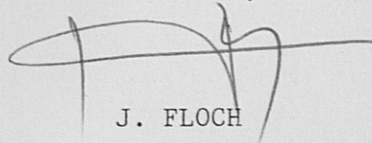
ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute ladurée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations" auprès de la Caisse des Dépôts ou de la Caisse d'Epargne de Nantes.

Le Maire,



J. FLOCH

VILLE DE REZE

Garanties d'Emprunts

CONVENTION
=====

Entre les soussignés :

- M FLOCH , Maire de la Ville de REZE
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal
en date du 27 juin 1986,

d'UNE PART,

- et Monsieur Jean DUPERRAY, Président de la Société Anonyme d'H.L.M. "LOIRE
ATLANTIQUE HABITATIONS", 7 Boulevard du Val de Chézine, B.P. 65
44803 SAINT-HERBLAIN Cédex
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil
d'Administration en date du 15 mai 1986

d'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - La ville de REZE garantit le paiement des intérêts
et le remboursement du capital d'un emprunt :

- d'un montant de : 7 800 000,00 F
- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou CAISSE D'EPARGNE DE NANTES
- à contracter par : LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
- au taux annuel : 9 % (taux initial)

- pour une durée de : 15 ans
- destiné à financer : la réhabilitation de l'ensemble immobilier REZE-Le Château
(220 logements)

Article 2 - Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources
propres que des emprunts qu'elle a réalisés ou qu'elle réalisera avec la garantie
de la ville de REZE , donneront lieu, à la fin de chaque année, à
l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant
ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de
l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce compte devra être adressé avec
le bilan de l'exercice au Maire de la Commune au plus tard le 30 Juin de l'année
suivante.

Article 3 - Le compte de gestion défini à l'article précédent comprendra :

- . au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des
immeubles et installations appartenant à la Société ;

- . au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion,
notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de
réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et
d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits
immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints, les états ci-après :

- . Etat détaillé des frais généraux,

.../...

- . Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés,
- . Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers impayés,
- . Etat des logements vacants (celui-ci devra être communiqué au Maire deux fois par an, en Mars et en Octobre).

Article 4 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Si le compte de gestion susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé, tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de REZE et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Ville de REZE, effectuera le règlement aux lieu et place de la Société, sur simple demande de l'organisme prêteur.

Ce règlement constituera la Ville de REZE créancier de la Société.

Article 5 - Les sommes ainsi versées par la Commune auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré de deux unités. Elles donneront lieu à l'ouverture d'un compte d'avances comportant :

- . au crédit : le montant des versements effectués par la Ville de REZE majoré des intérêts prévus ci-dessus,
- . au débit : le montant des remboursements effectués par la Société, laquelle s'engage à prélever aux échéances convenues avec la Ville les sommes nécessaires aux dits remboursements, sur le produit du prix de location des logements financés.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

Article 6 - La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire, deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance.

Article 7 - Dans le but de prémunir la Ville contre les risques que pourrait entraîner pour elle la présente garantie, soit en raison de la situation financière de la Société soit en raison du mauvais déroulement de l'opération projetée, la Ville pourra exiger :

- . soit la constitution à son profit d'une hypothèque sur les immeubles libres appartenant à la Société, laquelle s'engagera par ailleurs à ne consentir aucune autre hypothèque sur ces mêmes immeubles sans l'accord préalable de la Ville,
- . soit l'inscription du privilège du prêteur de deniers prévue par l'article 2103 du Code Civil. Cette inscription devra être effective dès que la Ville aura été amenée à régler une annuité aux lieu et place de la Société défailante.

. Par ailleurs, la ville de REZE pourra exiger la rétrocession des immeubles faisant l'objet de la présente garantie à un organisme habilité désigné par la ville. Le prix de cession sera réputé acquitté par le transfert sur ledit organisme de la charge des emprunts mobilisés par la Société pour le financement des immeubles concernés.

En tout état de cause, la Société devra souscrire aux exigences de la ville dès que celle-ci auront été portées à sa connaissance par lettre recommandée avec A.D.R.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59.37 du 5 Janvier 1959 et des articles L 236. 3 et R 236.48 à 236.50 du Code des Communes, la Société autorise la Ville de REZE, sur simple demande de sa part, à faire procéder aux différents contrôles suivants :

- . communication par la Société à la Commune, des comptes détaillés de toutes ses opérations,
- . communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances, de tous livres et documents qui seraient nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes de Sociétés Anonymes,
- . examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par le Conseil Municipal, et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- . production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la Commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification soit à la dépense (règlement d'une annuité par mise en jeu de la garantie) soit à la recette (remboursement par la Société) effectuées en application de la présente convention,
- . représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu sur la demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Article 9 - L'application de la présente convention se poursuivra au moins jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

Si à la date d'expiration indiquée ci-dessus, le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions du présent contrat resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance communale.

Fait à SAINT HERBLAIN, le 13 juin 1986.

Pour la Ville de
Le Maire,



Pour la Société
Le Président,
"LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS"
Société Anonyme d'H.L.M.
7, Bd du Val de Chézine
B.P. 65
41002 SAINT HERBLAIN Cedex
Jean DUPERRAY

27. JUIN 1986

OBJET : SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 66 LOGEMENTS - EMPRUNT DE 10 400 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 22 avril 1986, la société nationale immobilière a sollicité la garantie communale pour un prêt de 10 400 000 F, remboursable en 15 ans, au taux de 9 % révisable, annexé sur le taux des livrets A de la Caisse d'Epargne.

Cet emprunt est destiné à l'acquisition d'un ensemble immobilier de 66 logements collectifs appartenant à la SELEC située sur la commune de Rezé.

L'administration municipale a consulté, pour avis, Monsieur le Receveur municipal de Rezé.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la demande formulée par la Société nationale immobilière et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 10 400 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à l'acquisition d'un ensemble immobilier de 66 logements collectifs.

Vu les statuts de l'organisme en date du 11 juillet 1961,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la société nationale immobilière,

.../...

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 12 décembre 1985,

Vu le rapport du Receveur municipal de Rezé,

DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie à la Société nationale immobilière sise 125, avenue de Lodève BP 6068 - 34030 MONTPELLIER pour le remboursement d'un emprunt de 10 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour une période de 15 ans. sous réserve d'être invité dans le choix d'attribution des logements

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

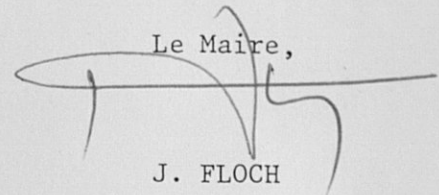
ARTICLE 2

La commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société nationale immobilière.

Le Maire,



J. FLOCH

CONVENTION PASSEE ENTRE LA VILLE DE REZE
ET LA SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE

Entre :

Monsieur le Maire de la ville de Rezé, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1986,

d'une part,

ET :

Monsieur François MAHE, agissant en qualité de directeur général adjoint de la Société nationale immobilière,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - La ville de Rezé apporte sa garantie à la Société nationale immobilière, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 10 400 000 F qui doit être contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat de prêt.

Article 2. - Cette garantie est accordée sous la réserve que le prêt soit affecté au financement des logements sis à Rezé.

Article 3. - Au cas où la Société nationale immobilière, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, la ville de Rezé s'engage à se substituer à elle en tant que de besoin pour en effectuer le paiement.

Article 4. - Dans l'hypothèse où cette garantie jouerait, les sommes que la ville de Rezé devrait verser auraient un caractère d'avances recouvrables portant intérêts au taux de 1 % ; ces intérêts seront payables par semestre, à terme échu, à la caisse de M. le Receveur municipal. Les avances effectuées par la Ville devront être remboursées par priorité, aussitôt que la situation financière de la Société nationale immobilière le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

La Société nationale immobilière s'engage par ailleurs, au cas où elle éprouverait des difficultés financières, à prévenir la Ville suffisamment tôt pour éviter le paiement d'intérêts moratoires.

.../...

Article 5. - La Société nationale immobilière s'oblige à consentir la constitution de toutes sûretés utiles, et notamment d'hypothèques sur son patrimoine en vue de garantir le remboursement de sa créance envers la Ville.

Elle s'engage par ailleurs, à ne pas vendre ni hypothéquer tout ou partie de l'ensemble immobilier donné en sûretés à la Ville de Rezé, sans accord préalable de celle-ci.

Article 6. - La Société nationale immobilière s'engage à fournir chaque année à la ville de Rezé, toutes les pièces permettant de vérifier les opérations comptables de l'année écoulée.

Article 7. - Au cas où la garantie viendrait à jouer, l'inscription hypothécaire serait prise et les frais correspondants seraient à la charge de la Société nationale immobilière.

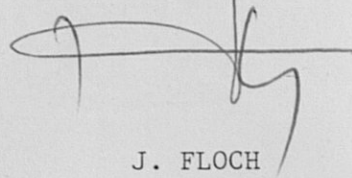
Fait à REZE, le

Montpellier, le

Pour le Président du conseil
d'administration et par délégation

Le Directeur général adjoint

Le Maire,



J. FLOCH

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie à la Société nantaise d'habitations à loyer modéré pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable de 357 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement pour une période de 15 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus : la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

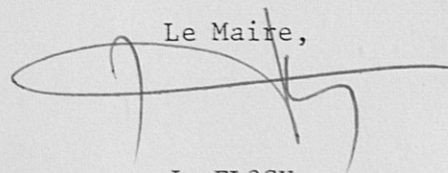
ARTICLE 2

La commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré. Il est invité à rendre exécutoire la présente délibération.

Le Maire,



J. FLOCH

27. JUIN 1986

OBJET : SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - TRAVAUX D'AMELIORATION
DE L'HABITAT ET DE LA VIE QUOTIDIENNE GROUPE REZE-CHATEAU - EMPRUNT
DE 357 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE
FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date de mai 1986, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré a sollicité la garantie communale pour un prêt de 357 000 F, remboursable en 15 ans, au taux de 9 % (progressivité des annuités 2 % l'an).

Cet emprunt est destiné à des travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne groupe Rezé-Château.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 548 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 357 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 10 ans, destiné à des travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne groupe Rezé-Château,

Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

.../...

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 juin 1986,

Et la Société nantaise d'habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 357 000 F à contracter par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré près de la Caisse d'épargne de Nantes.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la ville en dehors des deux prêts hypothéqués indiqués sur l'état arrêté à la date du 31 décembre 1979.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

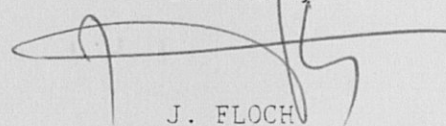
- a) communication par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. JUIN 1986



OBJET : CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - ZAC DU JAUNAI REZE
17 PAVILLONS - EMPRUNT DE 6 930 575 F A CONTRACTER AUPRES DU
CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 28 mai 1986, le Crédit immobilier familial de Nantes a sollicité la garantie communale pour un prêt de 6 930 575 F aux taux en vigueur à la date de signature du contrat (taux actuels : 9 % pendant 6 ans, 9,35 % pendant 1 an, 11,65 % pendant 13 ans) remboursable en 20 ans, destiné à la réalisation de 17 pavillons dans la ZAC du Jaunais à Rezé.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par le Crédit immobilier familial de Nantes et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 6 930 575 F, aux taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à la construction de 17 pavillons dans la ZAC du Jaunais à Rezé,

Vu les statuts de l'organisme,

.../...

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Crédit immobilier familial de Nantes,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 avril 1986,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie au Crédit immobilier familial de Nantes 10, rue de Bel-Air 44024 Nantes pour le remboursement d'un emprunt de 6 930 575 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France, pour une période de 20 ans.

Les taux d'intérêt appliqués seront ceux du Crédit foncier de France en vigueur à la date de l'établissement du contrat dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit foncier de France discute au préalable l'organisme défaillant.


ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Crédit immobilier familial de Nantes.

Le Maire,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 juin 1986 d'une part,

Et le Crédit immobilier familial de Nantes, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 16 avril 1986, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 6 930 575 F à contracter par le Crédit immobilier familial de Nantes près du Crédit foncier de France.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage toutefois à prévenir la Commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements réalisés à l'aide dudit emprunt.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à ne pas consentir pendant la durée de la garantie d'hypothèque sans l'accord de la ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958 l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par le Crédit immobilier familial de Nantes à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.

b) communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Crédit immobilier familial de Nantes aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

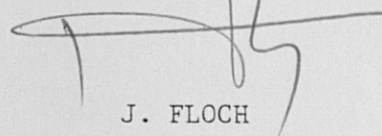
e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Crédit immobilier familial de Nantes par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Maire,



J. FLOCH

27. JUIN 1986

23

86

OBJET : S.C.I. ASSOCIATION FONDATION II - ACQUISITION DES BATIMENTS ET DU
DOMAINE DE CLERMONT AU CELLIER - EMPRUNT DE 12 000 000 F A CONTRACTER
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES (SOREFI) - GARANTIE FINANCIERE
DE LA VILLE A HAUTEUR DE 5 000 000 F

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La S.C.I. Association fondation II, par courrier en date du 12 juin 1986, a sollicité la garantie communale à hauteur de 5 000 000 F pour un emprunt de 12 000 000 F à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) pour une durée de 15 ans au taux de 9,50 % et destiné à l'acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier. Le reste de la garantie étant assuré par les mairies de Saint-Herblain et Saint-Sébastien.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par la S.C.I. Association fondation II visant à obtenir de la commune de Rezé la garantie financière à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt d'un montant de 12 000 000 F,

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05.07.83 règlementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L 121.12 du Code des communes,

DECIDE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : la Commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt de 12 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) pour une durée de 15 ans. Cette garantie est accordée sous réserve que le prix de journée de la DDASS couvre tous les frais d'investissement et de fonctionnement de cette opération. Les justificatifs correspondants devront être adressés au Maire à réception de la garantie et tous les ans en fin d'exercice.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse

08

d'Epargne de Nantes (SOREFI) adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Le Maire,



J. FLOCH

C O N V E N T I O N

passée entre la Commune de Rezé et la S.C.I. Association fondation pour la garantie, à hauteur de 5 000 000 F, d'un emprunt de 12 000 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) pour l'acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier.

ENTRE :

La Commune de Rezé représentée par M. FLOCH Maire de Rezé, agissant en vertu de l'extrait de la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1986.

ET :

La S.C.I. Association fondation Υ représentée par son Président.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : La commune de Rezé, suivant délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1986, garantit à concurrence de leur montant le paiement des intérêts et le remboursement à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt de 12 000 000 F que la S.C.I. Association fondation Υ se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieu et place et règlera à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la commune par l'Association aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéants, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

ARTICLE 3 : Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association s'engage à :

- . ne modifier ni sa structure, ni son fonctionnement sans l'autorisation expresse de la commune.
- . ni vendre, ni aliéner à quelque titre que ce soit, ni hypothéquer les immeubles lui appartenant sans l'accord écrit de M. le Maire de Rezé.



ARTICLE 4 : En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie communale, il sera pris au profit de la commune de Rezé et à concurrence du montant de la garantie octroyée, une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire de la garantie.

L'inscription sera prise dès l'octroi de la garantie par l'Association qui devra faire parvenir à la Ville, dans un délai de quatre mois à partir de la signature de la convention, les pièces justificatives de cette prise d'hypothèque. Les frais d'inscription seront à la charge de l'organisme bénéficiaire de la garantie.

ARTICLE 5 : Après la mise en jeu de la garantie, la commune pourra exiger la vente des immeubles hypothéqués, qui ne pourront être vendus, ou cédés, sans l'accord du Conseil municipal.

Si le produit de la vente ne couvrirait pas la créance communale éventuellement majorée des sommes restant dues sur l'emprunt, l'association s'engage à prélever, sur l'ensemble de ses ressources, les fonds nécessaires à ce remboursement.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'association par un agent désigné à cet effet par Monsieur le Maire.

L'Association s'engage à mettre à la disposition de cet agent tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, elle adressera à M. le Maire un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte "pertes et profits" se rapportant à sa gestion dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

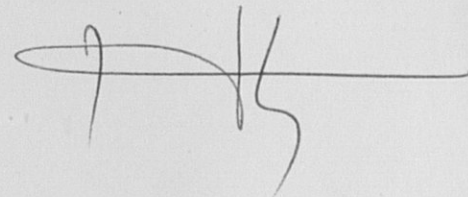
La commune se réserve également le droit de se faire représenter auprès de l'association par un délégué désigné par le Conseil municipal.

Ce délégué devra être entendu sur sa demande par tous les organes de direction, et ses observations devront être consignées sur procès-verbal.

ARTICLE 7 : Les frais relatifs à la mise en application de la présente convention seront à la charge de l'Association.

A
(lu et approuvé)
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

A REZE, le
(lu et approuvé)
LE MAIRE,



27. JUN 1986

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR
L'EXERCICE 1985 - AVIS A DONNER



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1985 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 875,00
- Dépenses totales : néant

Excédent : 875,00

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 5 002 935,99
- Dépenses totales : 4 139 253,10

Excédent : 863 682,89

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Investissement	néant	875,00
- Fonctionnement	4 139 253,10	5 002 935,99
	4 139 253,10	5 003 810,99

d'où un excédent global de 864 557,89 F.

Il convient d'examiner plus spécialement la section de fonctionnement qui regroupe :

- les restaurants scolaires
- les classes vertes
- la distribution de lait

Restaurants scolaires

La principale dépense est la participation au service restauration. Le nombre de repas servis en 1984 étant de 141 110 et en 1985 de 131 680.

.../...

Faisons une petite analyse du coût d'un repas dans un restaurant scolaire.

Le prix de revient en 1983 était de 23,33 F, en 1984 de 25,76 F, et en 1985 de 29,79 F. Ce coût se décompose comme suit :

- 6,96 F : alimentation
- 20,77 F : personnel
- 2,06 F : autres frais

Parallèlement, les recettes ont progressé comme suit :

- Subvention communale

- . 1 906 840,00 en 1983 avec un excédent 83 de 194 640,00
- . 2 219 409,00 en 1984 avec un excédent 84 de 405 058,55
- . 2 417 907,00 en 1985 avec un excédent 85 de 685 944,22

soit une augmentation de 8,94 %.

- Contribution des bénéficiaires

- . 1 538 408,45 en 1983
- . 1 577 429,85 en 1984
- . 1 674 542,30 en 1985

soit une augmentation de 6,15 %.

Classes vertes

Le budget classes vertes comprend en fait deux activités :

- les classes vertes proprement dites à la Pinelais qui sont prises en charge par la Caisse des Ecoles et qui sont financées par les bénéficiaires et par la subvention communale,

- les classe transplantées organisées par les écoles et qui font l'objet d'un versement de subvention.

- Les classes vertes Dépenses totales 113 942,40 F.

En 1985, 132 enfants ont pu effectuer un séjour à la Pinelais, soit 832 journées enfants, ce qui donne un prix de revient de 136,95 F par jour et par enfant.

.../...

- Les classes transplantées Subventions totales versées 76 830,00 F.

En 1985, les classes transplantées ont permis à 136 Rezéens de découvrir d'autres horizons.

Voici le détail des classes transplantées qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1985 :

Classes	Nombre d'enfants	Lieu et date	Montant de la subvention
Classe de neige	43 enf/1 040 F	Haute-Savoie du 19/1 au 2/2/85	44 720
Classe de neige	3 enf/1 040 F	Font Romeu Février 1985	3 120
Classe de mer	45 enf/ 335 F	Piriac du 22/4 au 27/4/85	15 075
Classe de découverte	21 enf/ 335 F	Entressen Mai 1985	7 035
Classe de découverte	2 enf/ 335 F	Paris (Centre spécialisé)	670
Classe de découverte	23 enf/ 270 F	Lusigny	6 210
			76 830

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 14 septembre 1969 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par décret du 11 décembre 1961,

.../...

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 juin 1979 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979, relative à la création de la Caisse des Ecoles de Rezé,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de Rezé approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979 et la modification de l'article V le 22 janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1985, joint en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



27 JUIN 1986

CAISSE DES ECOLES - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1985 - AVIS A DONNER



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1985 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 875,00
 - Dépenses totales : néant
 Excédent : 875,00

b) Section fonctionnement

- Recettes totales : 5 002 935,99
 - Dépenses totales : 4 139 253,10
 Excédent : 863 682,89

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement	néant	875,00
Section fonctionnement	4 139 253,10	5 002 935,99
	<hr/>	<hr/>
	4 139 253,10	5 003 810,99

D'où un excédent global de 864 557,89 F

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1985 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1985 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et L 241-18 et suivants, relatifs au compte de gestion,

Vu la loi du 28 mars 1982 créant une caisse des Ecoles dans chaque commune,

.../...

Vu le décret n° 977 du 12 septembre 1969, relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret du 11 décembre 1961,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1985,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du compte de gestion et du compte administratif nous a révélé deux documents identiques,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion pour l'exercice 1985 tel que proposé.

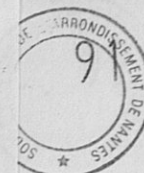
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

27. JUIN 1986

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE ADMINISTRATIF
POUR L'EXERCICE 1985 - AVIS A DONNER



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le compte administratif du bureau d'aide sociale pour l'exercice 1985 se présente comme suit :

Section unique de fonctionnement

- Recettes totales : 5 734 429,02
- Dépenses totales : 5 240 721,28

Excédant global : 493 707,74

Au cours de l'exercice 1985, les dépenses ont progressé de 20,53 % et les recettes de 11,32 %.

La subvention communale pour l'exercice 1985 a été de 2 870 000 F.

Ce compte administratif vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1985.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 janvier 1956,

.../...

Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1985,

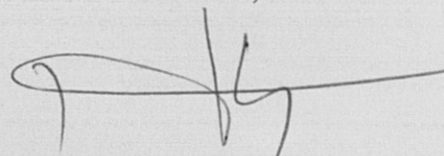
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

Vu la délibération de la commission administrative approuvant le compte administratif pour l'exercice 1985,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1985 du Bureau d'Aide Sociale joint en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



J. FLOCH

27. JUIN 1986

OBJET

BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE DE GESTION POUR
L'EXERCICE 1985 - AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit de donner un avis sur le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale établi par Monsieur le Receveur Municipal.

Ce compte de gestion qui se présente comme suit doit être rapproché du compte administratif.

a) Section Investissement

Recettes totales : néant
Dépenses totales : néant

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 5 734 429,02
Dépenses totales : 5 240 721,28

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	Néant	Néant
Section Fonctionnement :	5 240 721,28	5 734 429,02

D'où un excédent global de 493 707,74

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1984, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1985, en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

.../...

Vu le code des Communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 23/01/1956,

Vu l'instruction M11 du 18/12/1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 65-1587 du 29/12/62 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/85 donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1985 et reçue en préfecture le 28/02/85.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/85 donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1985 et reçue en préfecture le 02/10/85,

Vu le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1985,

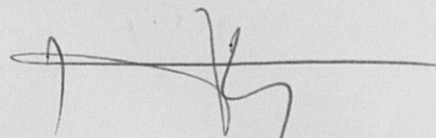
Considérant que toutes les opérations des encaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte de gestion avec le compte administratif,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion du Receveur Municipal concernant le Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1985,

Le Maire,



J. FLOCH

27. JUIN 1986

OBJET

SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE - COMPTE ADMINISTRATIF
POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte administratif 1985 du Service de Maintien à Domicile qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 65 290,46 Excédent : 29 990,36
- Dépenses totales : 35 300,10

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 1 319 372,98 Excédent : 55 393,11
- Dépenses totales : 1 263 979,87

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement :	35 300,10	1 263 979,87
Fonctionnement :	1 263 979,87	1 319 372,98
	1 299 279,97	1 384 663,44

D'où un excédent global de 85 383,47 F.

Le forfait journalier accordé par la CRAM était de 93,26 F soit un forfait annuel de 1 225 491 F pour 13 140 journées, alors que le Service du Maintien à Domicile a assuré 13 338 journées en 1985.

Pour l'exercice 1985, la ville n'a encaissé que 1 124 517 F car elle a dû rembourser à la CRAM 100 974 F trop perçu sur l'exercice 1983.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service du Maintien à Domicile.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1982, dotant le Service du Maintien à Domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

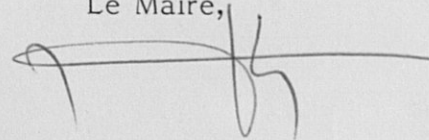
Vu le forfait global accordé par la CRAM d'un montant de 1 225 491.F pour 13 140 journées,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

DELIBERE à l'unanimité,

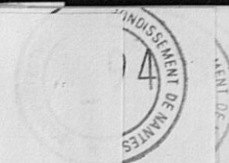
Approuve le compte administratif du Service de Maintien à Domicile pour l'exercice 1985 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



27. JUIN 1986

OBJET: SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service de Maintien à Domicile pour l'exercice 1985 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 65 290,46
- Dépenses totales : 35 300,10
- Excédent global : 29 990,36

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 1 319 372,98
- Dépenses totales : 1 263 979,87
- Excédent global : 55 393,11

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement	35 300,10	65 290,46
Section Fonctionnement	1 263 979,87	1 319 372,98
	<hr/>	<hr/>
	1 299 279,97	1 384 663,44

D'où un excédent global de 85 383,47 F.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982 dotant le service de maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/85 reçue en préfecture le 26/02/85 approuvant le budget primitif pour l'exercice 1985,

Vu le compte de gestion du service de maintien à domicile pour l'exercice 1985,

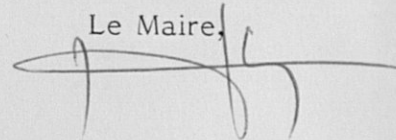
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service du maintien à domicile pour l'exercice 1985.

Le Maire,



27. JUIN 1986
OBJET

SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS
- COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le compte administratif pour l'exercice 1985 du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants se présente globalement comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 14 620,04 F
- Dépenses totales : 9 650,09 F
Excédent : 4 969,95 F

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 2 559 301,11 F
- Dépenses totales : 2 475 559,86 F
Excédent : 83 741,25 F

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	9 650,09	14 620,04
Section Fonctionnement	2 475 559,86	2 559 301,11
	<hr/>	<hr/>
	2 485 209,95	2 573 921,15

D'où un excédent global de 88 711,20 F.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 13,46 % par rapport aux dépenses de 1984.

Pour la même période, le Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants progresse dans sa fréquentation par les enfants rezéens de 9,90 %, soit 1 014 journées enfants supplémentaires pour les deux crèches et de 4,72 %, soit 1 348 heures pour les deux haltes garderies. Ces chiffres en constante évolution prouvent l'intérêt porté pour ce genre d'équipement par la population de notre cité.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été mandatés par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

.../...

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1985, tels qu'ils vous sont présentés.

Il, NOTATAIS comme lecture de l'exposé suivant :

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité distincte à compter du 1er janvier 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/1981 créant un Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1985,

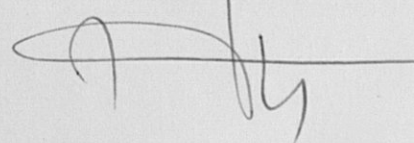
Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1985 tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



Publié le 30 JUIN 1986

27. JUIN 1986

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS - COMPTE DE GESTION
POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants qui se présente comme suit :

Section Investissement

- Recettes totales : 14 620,04	Excédent :	4 969,95
- Dépenses totales : 9 650,09		

Section Fonctionnement

- Recettes totales : 2 559 301,11	Excédent :	83 741,25
- Dépenses totales : 2 475 559,86		

Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	9 650,09	14 620,04
Section Fonctionnement :	2 475 559,86	2 559 301,11
	2 485 209,95	2 573 921,15

D'où un excédent global de 88 711,20 F.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

.../...

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service comptabilité distincte à compter du 1/01/1982,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15/02/85 déposée en Préfecture le 28/02/85 approuvant le budget primitif pour l'exercice 1985,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/09/85 déposée en Préfecture le 2/10/85 approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 1985,

Vu le compte de gestion du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1985,

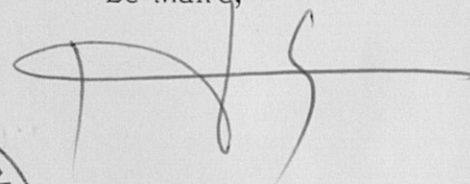
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1985.

Le Maire,



27. JUIN 1986

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1985 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du service municipal de restauration se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 322 050,67 Excédent : 288 051,57
- Dépenses totales : 33 999,10

Les recettes d'investissement comprennent l'excédent de l'exercice précédent pour 194 060,81 F, le fonds de compensation de T.V.A. sur les investissements antérieurs, les dotations d'amortissement prélevées sur la section de fonctionnement qui permettent de renouveler le matériel et la dotation globale de fonctionnement.

b) Section de Fonctionnement

- Recettes totales : 5 592 532,68 Excédent : néant
- Dépenses totales : 5 592 532,68

Les dépenses sont équilibrées par la contribution des différents services utilisateurs.

Les différents coûts de repas sont examinés dans chaque budget concerné (Caisse des Ecole, B.A.S. ect...) On peut cependant indiquer ici l'évolution du coût du repas du restaurant administratif entre 1984 et 1985.

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
Prix de revient d'un repas	28,19	31,91 (13,20 %)
Nombre de tickets vendus (équivalent au nombre de repas)	15 648,00	14 762,00
Recette de la vente	199 530,20	197 216,10
Recette moyenne par ticket	12,63	13,36

Le prix de revient d'un repas se décompose comme suit :

- Alimentation 10,66 F
- Frais de personnel 19,27 F
- Divers 1,98 F } soit 31,91 F

.../...

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section d'investissement	33 999,10	322 050,67
Section de fonctionnement	5 592 532,68	5 592 532,68
	<hr/>	<hr/>
	5 626 531,78	5 914 583,35

d'où un excédent de 288 051,57 F

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1985 tels qu'ils vous sont présentés.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 241-2 et suivants et R 241-6 et suivants relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes définissant les effectifs dudit service,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1985,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1985,

.../...

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1985 tel que proposé.

Le Maire,

